

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,
Échevins ;
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers
communaux ;
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : J. HOYOIS, Conseiller

POINT N° 35 Règlement-redevance pour droit de place sur le marché public

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 2024, un droit d'emplacement sur le marché.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché.

ARTICLE 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : Le droit est fixé comme suit et par jour d'occupation :

- 6 m² : 5,50 euros
- plus de 6 m² à 12 m² : 8,00 euros
- plus de 12 m² à 18 m² : 10,00 euros
- plus de 18 m² à 24 m² : 13,00 euros
- plus de 24 m² : 15,00 euros

Une réduction de 20 % sera appliquée pour toute réservation d'un mois complet.

ARTICLE 4 : Le droit est payable, entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Pour les réservations mensuelles, celles-ci devront être effectuées et payées pour le 10 du mois qui précède le mois concerné.

Le paiement de la redevance donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO